

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre, d'une part :

La Collectivité Européenne d'Alsace (Collectivité européenne d'Alsace)
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne
d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du
6 décembre 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

et, d'autre part :

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,
représentée par Arnaud CROCHANT, Directeur Général de la MSA d'Alsace, dûment habilité
aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.121-1, L.261.1 et suivants, L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu le décret n° 2016-538 du 27 avril 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de Solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux Centres Communaux d'Action Sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1). Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du rSa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif rSa s'appuie sur un partenariat structuré entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace : les actions déployées par la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du rSa précise les modalités du partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion est établie conformément à l'article L 262-25 du CASF et fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la CMSA pour le calcul et le versement du rSa à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du CASF.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du rSa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du CASF.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au rSa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la CMSA

L'offre de service de la CMSA est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et l'État.

La CMSA assure aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

Notamment, la CMSA d'Alsace assure l'accompagnement social individuel des non-salariés agricoles, qui ne seront pas convoqués par la Collectivité européenne d'Alsace pour une orientation (public spécifique accompagné par les travailleurs sociaux de la CMSA)

Article 2.3 : transfert des dossiers entre organismes payeurs

Dans le cas des transferts des dossiers des allocataires d'un organisme payeur à l'autre, la CMSA, s'engage à effectuer leur intégration dans les meilleurs délais afin d'éviter toute rupture de droit.

Article 3 : Délégations de compétences

Les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation à la CMSA.

En ce qui concerne les compétences non déléguées, la Collectivité européenne d'Alsace se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA sous 15 jours ouvrés maximum (date de réception à la CMSA).

De son côté, la CMSA met tout en œuvre pour transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sous ce même délai.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités précisées à l'article 9.

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive la Collectivité européenne d'Alsace, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation.

Articulation de la mise en œuvre des décisions :

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace ont en charge différents segments du dispositif rSa (suivi du parcours d'insertion d'une part et contrôle d'autre part) pour le(s)quel(s) la Collectivité européenne d'Alsace est amenée à prendre des décisions impactant les droits des allocataires. Les sanctions interviennent en cas de non-respect du parcours d'insertion selon l'article L.262-37 du CASF, sanctions décidées par les territoires, auxquelles se rajoutent les suspensions administratives prises par les plateformes d'accueil et d'orientation. Ces sanctions doivent être différenciées, dans leurs applications, des suspensions administratives régies par les articles R.262-83 du CASF et L.161-1-4 du code de la sécurité sociale et initiées, quant à elles, par le Service du Juste droit du rSa suite à contrôles.

Ces deux process sont bien distincts et non interchangeable. C'est pourquoi les décisions peuvent parfois être concomitantes mais ne peuvent interagir entre elles. Il faut donc les lire comme des actions parallèles. Par contre, la décision la plus forte l'emporte et suspend de fait la décision d'un autre segment qui reprendra son cours à la mainlevée de la première

Article 3.1 : Les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (« déléguables ») mais non déléguées

- L'attribution ou le refus après la réception de l'avis de la commission territoriale du rSa pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'appréciation des règles de droit applicables pour la prise en compte dans le calcul du rSa des ressources SCI des bénéficiaires qui détiennent des parts. Pour ce faire, la CMSA transmettra au Service Juste Droit tout document (dont elle dispose) utile à l'étude de la situation.

Article 3.2 : Délégations de compétences

Conformément à l'article L. 262-131 et R. 262-602 du CASF, la Collectivité européenne d'Alsace délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions financières ou administratives ne sont pas remplies ;
- La détermination de la prise en compte de libéralités non déclarées et détectées en cours de droit ou d'aide(s) au caractère singulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux) : délégation sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace et à appliquer par la CMSA dans le cadre des contrôles sur place (cf. annexe 1). La Collectivité européenne d'Alsace détermine pour les contrôles a posteriori qu'elle réalise le montant des libéralités à retenir dans le calcul du rSa qu'elle notifie à la CMSA par une décision d'opportunité ;
- Le versement d'un acompte à la demande motivée d'un allocataire sur droits certains ;
- Le versement du rSa à une association agréée à cet effet ;
- La dispense en matière de créances alimentaires ;
- L'examen du droit pour le décès d'un enfant mineur (article L262-21 du CASF) : prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au revenu de solidarité active, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant ;
- L'examen du droit en cas de fin de droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) : neutralisation de l'AAH si refus de renouvellement de l'accord AAH émanant de la CDAPH. Pas de neutralisation possible si le refus de la CDAPH est imputable au bénéficiaire ou s'il n'a pas déposé de demande de renouvellement de l'AAH auprès de la MDPH ;
- L'examen de droit en cas de fin de perception de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) : neutralisation de la PreParE à la suite de la fin de droit sans reprise d'une activité le mois suivant. Pas de neutralisation possible lorsque la fin de droit à la PreParE est suivie d'une reprise d'activité ou de l'ouverture d'un droit à des allocations chômage ;
- La relation avec la Banque de France dans le cadre du surendettement : déclaration des créances rSa, et de leur caractère frauduleux le cas échéant, gestion des propositions de plan reçus de la Banque de France et mise en place des éventuels moratoires pour les créances non transférées à la Collectivité européenne d'Alsace. Les éventuelles suites judiciaires dans ce cadre feront l'objet, après information transmise par la CMSA, d'un traitement par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'évaluation des ressources des TI en cours de liquidation judiciaire et/ou radiés de la chambre de commerce ;

¹ Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- La radiation du rSa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- La radiation du rSa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- La radiation du rSa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droits pour les personnes exerçant des activités non ou sous rémunérées ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires agricoles (cf. annexe 2) ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants salariés agricoles
- L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ou en cas de rupture conventionnelle ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- La reprise du recouvrement des indus rSa frauduleux ou non transférés à la Collectivité européenne d'Alsace, en cas de reprise des droits au rSa ;
- La gestion de la fraude du rSa (qualification pour l'ensemble des dossiers et gestion des sanctions dans le cadre de la délégation donnée (cf. article 5) ;

Article 3.3 : La gestion des recours

En vertu des dispositions de l'article L.262-47 du code de l'action sociale et des familles, toute réclamation dirigée contre une décision relative au rSa doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président la Collectivité européenne d'Alsace, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux.

Une demande de remise de dette constitue ainsi une réclamation dirigée contre une décision relative au rSa relevant de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cependant, est déléguée à la CMSA :

- La gestion du recouvrement et des demandes de remise de dettes, quel que soit le montant, concernant les indus rSa qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace. Pour les remises de dettes dont le montant est supérieur à dix fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, la Commission de Recours Amiable de la CMSA rend un avis préalable. Concernant les demandes de remises de dettes de rSa, leur traitement fait l'objet d'une délégation à la CMSA qui appliquent le barème CNAF.

Cette délégation est effectuée à titre gratuit.

Reste de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La gestion du recouvrement et demandes de remises de dettes concernant les indus rSa qui ont fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace

Lorsque les indus sont transférés à la Collectivité européenne d'Alsace pour mise en recouvrement public, ce transfert s'effectue chaque mois sous format numérique et comporte pour chaque indu les informations suivantes issues du système d'information ou ajoutées manuellement :

- Le bordereau de créance,
- Le bordereau de transfert de créance à retourner à la CMSA,
- La fiche de liaison,
- La notification de l'indu initial,

- La notification de fraude de l'allocataire et du conjoint en cas de solidarité de remboursement,
- Le rapport d'enquête

Enfin, conformément à l'article 20 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsqu'une autorité administrative est saisie d'une demande ne relevant pas de sa compétence, il lui appartient de la transmettre à l'autorité administrative compétente. Ainsi, en cas de saisie d'une demande de remise de dette de revenu de Solidarité active, relevant de la compétence de la CMSA, il revient à la Collectivité européenne d'Alsace de la lui transmettre et inversement si CMSA est saisie d'une demande de remise de dette relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, il revient à la CMSA de la transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, l'institution qui redirigera la demande de l'utilisateur, informera également ce dernier de cette transmission.

A cette fin, toute pièce utile (notamment les notifications de droit et d'indu) sera transmise à l'administration compétente.

L'annexe 3 récapitule les répartitions des compétences telles que définies.

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA à la Collectivité européenne d'Alsace

Les échanges d'informations entre la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent à la Collectivité européenne d'Alsace d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du rSa et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA. A minima, sur la base des compétences déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace à la CMSA, cette dernière est en capacité de fournir les données d'activité permettant le pilotage de la convention.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction Générale de l'Action Sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les Départements en :

- Améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- Identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- Priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du rSa. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du rSa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la CNAF, de CAF, de la CMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CMSA) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. A cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif rSa.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : « rSa CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CMSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application rSa CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CMSA, comme de son propre chef.

En sus du déploiement de cet outil, la CMSA communique une ligne téléphonique dédiée et une boîte de messagerie pour les interlocuteurs de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

Article 5.1 : Modalités de coordination des contrôles

La politique de maîtrise des risques menée par la CMSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés. Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. La CMSA facture à la Collectivité européenne d'Alsace les contrôles supplémentaires.

La gestion du rSa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Les contrôles rSa mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif rSa s'appuie sur :

- Des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- Des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du télé service rSa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),

- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- Des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- Des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la CMSA qui s'appuie notamment sur :

- La prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale, ...,
- Des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- Un plan de continuité de l'activité,
- Un plan national de sécurité du Système d'information,
- Un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le rSa est fourni conjointement par la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace lors du Comité de pilotage prévu à l'article 9. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au rSa sur chaque Département.

Article 5.2 : Modalités de Lutte contre la fraude

La Collectivité européenne d'Alsace et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le rSa.

Conformément à l'article 3.2 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace délègue à la CMSA la qualification de la fraude pour l'ensemble des dossiers avec un préjudice rSa ou un préjudice mixte (rSa et Prestations Familiales).

Pour éviter le cumul des sanctions, la Collectivité européenne d'Alsace donne délégation pour sanctionner la fraude pour omission ou fausse déclaration :

- Par une lettre d'avertissement en présence d'un préjudice rSa uniquement ou d'un préjudice mixte d'un montant inférieur au seuil de déclenchement de la pénalité (1/3 PMSS pour une omission et 2/9 du PMSS pour une fausse déclaration),
- Par une pénalité pour les dossiers avec un préjudice mixte uniquement sous réserve que le préjudice rSa soit inférieur à 20 000 €, seuil du dépôt de plainte pour la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois, comme l'exige la loi, ce seuil ne s'appliquera pas en cas de faux et usage de faux documentaire, un dépôt de plainte devant être effectué quel que soit le montant du préjudice.

La Collectivité européenne d'Alsace reste en revanche compétente pour le choix et la mise en œuvre de la sanction pour les dossiers :

- Avec un préjudice rSa uniquement dont le montant est supérieur au seuil de déclenchement de la pénalité
- Avec un préjudice mixte lorsque le préjudice rSa est supérieur à 20 000 €

- En présence d'une fraude pour « faux ou usage de faux » ou « escroquerie » peu importe le montant du préjudice rSa (préjudice réel ou préjudice évité).

Afin de qualifier ou non le dossier de frauduleux, une commission administrative interne à la CMSA se réunit pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision au Directeur de la CMSA une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer.

Pour arrêter sa proposition de sanction, la commission administrative s'appuie sur le barème national en vigueur.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- Lettre d'avertissement,
- Application d'une pénalité,
- Dépôt de plainte.

La CMSA s'engage à informer mensuellement la Collectivité européenne d'Alsace des dossiers ayant été retenus comme frauduleux, avec mention des suites données.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer la CMSA des décisions prises dans les dossiers relevant de sa compétence en matière de sanction.

Les sanctions applicables par la Collectivité européenne d'Alsace consistent en l'application d'une amende administrative. En outre et en tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de porter plainte contre tout allocataire ayant commis une infraction aux prestations dont elle a la charge.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du rSa

La demande de rSa peut être réalisée directement auprès des CMSA par télé-service ou auprès des plateformes d'accueil, d'instruction et d'orientation mises en place par la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire haut-rhinois.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Article 6.2 : Traitement du rSa

Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du rSa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du rSa sont assurés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace à titre gratuit par la CMSA.

Les délégations de compétences précisées à l'article 3 sont exercées à titre gratuit.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'acompte correspondant au rSa à payer au titre du mois M doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au rSa, rSa majoré, local (si applicable) des allocataires.

Par exemple : le 15 février 2021, la CMSA d'Alsace transmet à la Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace une demande d'acompte, calculée sur la base du montant réalisé au mois de janvier 2021. Cet acompte sera à payer avant le 5 mars 2021 par le Département.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé à la Collectivité européenne d'Alsace. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels auprès de la Collectivité européenne d'Alsace de janvier à décembre N,
- Et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA à la Collectivité européenne d'Alsace au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du rSa sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- La refacturation à la Collectivité européenne d'Alsace en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par la Collectivité européenne d'Alsace

La demande d'acompte mensuelle correspondant au rSa à payer au titre d'un mois M doit être réglée par la Collectivité européenne d'Alsace à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

8.3 Versements de la Collectivité européenne d'Alsace et encaissements par la Collectivité européenne d'Alsace:

Le comptable assignataire la Collectivité européenne d'Alsace est le :
Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace
Cité administrative
3, Rue Fleishhauer
68026 COLMAR

Banque : 30001 – Guichet : 00307 – compte : C 830 000 000 – Clé : 86

Article 9 : Concertation régulière entre les parties

Un Comité de pilotage annuel de concertation est créé entre la Collectivité européenne d'Alsace, les CAF et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle. Il est composé des dirigeants des organismes et des membres du Conseil d'Administration de chaque organisme et, pour la Collectivité européenne d'Alsace, des élus et Directeurs en charge de cette thématique (ou de leurs représentants).

Article 10 : règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans.

Les engagements respectifs qu'elle comprend peuvent être renouvelés de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 6 mois.

Fait à le

Pour la CMSA d'Alsace

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Arnaud CROCHANT,
Directeur Général

Frédéric BIERRY,
Président

Annexe 1

Libéralités : montant et fréquence

1. Notions et Définitions

Les libéralités : sommes récurrentes librement consenties par des tiers en l'absence de décision de justice.

Leur versement peut prendre fin à tout moment de manière unilatérale.

A distinguer des pensions alimentaires qui sont des sommes versées suite à décision de Justice ou suite à un arrangement à l'amiable : ces sommes sont à prendre en compte comme pension alimentaire dans les DTR et doivent être prises en compte dans les ressources annuelles.

Deux critères à prendre en compte:

- La régularité
 - Raisonnement sur 12 mois précédant le contrôle (soit 4 DTR).
- Si les sommes constatées sont versées tous les mois : peu importe le montant, elles sont à prendre en compte dans le calcul des droits.
- Cas de figure n°1 : Mme X perçoit un rSa socle pour une personne seule. Une aide régulière de 45€ sous forme d'un versement mensuel lui est versée sur son PEL. Dans ce cas, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte pour régularisation. Par ailleurs, on s'assurera que l'allocataire déclare cette épargne au titre des déclarations trimestrielles de ressources (DTR).
 - Cas de figure n°2 : Mme X perçoit un rSa socle pour une personne seule. Sa facture de téléphonie mobile (20€ mensuels) et/ou son assurance-habitation (15€ mensuels) sont prises en charge par une tierce personne. Dans ce cas, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul des droits.
- Si les sommes sont versées de manière irrégulière : versements épars, mais à minima quatre par an, peu importe le montant elles sont à prendre en compte.
- Cas de figure : Mme X perçoit un rSa pour une personne seule. Une aide ponctuelle lui est apportée sous forme de quatre versements constatés sur une période de 12 mois précédant le contrôle. Dans ce cas, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul du droit.
- Si une somme est constatée de manière isolée : il ne s'agit donc pas de libéralités, mais éventuellement d'un revenu exceptionnel. (cf. Tableau revenus à caractère exceptionnel = revenus atypiques)

2. Références juridiques

L'article L.262-3 du CASF dispose que : « L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L.132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active ».

L'article R.262-6 du CASF dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux ».

L'article R.262-14 du CASF dispose que : « Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer ».

3. A retenir (principes et pièces à fournir nécessaires à l'analyse du dossier)

Pas de prise en compte des aides au titre de l'insertion socio-professionnelle de l'allocataire (aide à la mobilité, secours, soins médicaux, ...), sous réserve de justificatifs probants fournis par l'allocataire.

C'est également le cas pour les présents d'usages à savoir : cadeaux justifiables sauf grande disproportion. Les cas pourront être étudiés en réunion commune des responsables contrôles Collectivité européenne d'Alsace, et CMSA.

Cas de figure d'une grande disproportion : M. X perçoit un rSa, et des sommes d'argents de la grand-mère pour Pâques, anniversaires, baptême, Noël, naissances, pour un montant total de 3 000€. Dans ce cas, prise en compte dans le calcul du droit.

Pièces à fournir :

- Nature et provenance des sommes créditées
- Justificatifs fournis : ne pas se contenter du déclaratif de l'allocataire. Seul, le tableau de mouvements bancaires renseigné ne suffit pas.

4. Courriers de référence – Argumentaires

Courrier de demande d'explications :

- Attestation mouvement(s) bancaire(s) (dûment datée et signée) +
- « Il vous appartient d'expliquer à l'appui de **justificatifs probants** la nature et la provenance des mouvements créditeurs sur vos comptes » +
- « A défaut de transmission de justificatifs, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul des droits rSa. »

Annexe 1a

Tableau synthétique de la prise en compte des libéralités

Les contrôleurs apprécieront le dossier dans son ensemble

Fréquence des versements / Nature	Libéralités ou Aides et secours financiers réguliers	Aides exceptionnelles	Justificatifs
Versements mensuels	<p>A prendre en compte, peu importe le montant des versements et du rSa</p> <p>NB : Il conviendra le cas échéant de prendre en compte le montant des factures et charges du foyer payé par un tiers.</p>		<p>Relevés bancaires</p> <p>Attestation mouvement(s) bancaire(s) (dûment datée et signée) +</p>
Versements épars	<p>A prendre en compte, peu importe le montant du versement si on décompte a minima 4 versements (hors versements justifiés) sur les 4 DTR précédant le contrôle (pas forcément 1 versement par DTR).</p> <p>Exclure : Les versements liés à des évènements justifiables (cadeaux anniversaire...) qui doivent être proches de l'évènement. Les secours et les aides financières concourant à l'insertion.</p> <p>Les dossiers posant question pourront être étudiés en réunions communes responsables contrôles COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, et CMSA.</p>		<p>« Il vous appartient d'expliquer à l'appui de justificatifs probants la nature et la provenance des mouvements créditeurs sur vos comptes » +</p> <p>« A défaut de transmission de justificatifs, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul des droits rSa. »</p> <p>Pour l'exclusion, se référer aux dates de réception et justificatifs pour aide à l'insertion</p>
Versement ou revenu isolé		<p>Cf. tableau ci-après. Pour les cas particuliers, ils pourront être étudiés en réunions communes responsables contrôles Collectivité européenne d'Alsace, et CMSA</p>	<p>Cf. tableau ci-après.</p>

Annexe 1b

Revenus à caractère exceptionnel = 3 versements maximums sur une profondeur de 4 DTR

Sources des revenus	Modalités	Justificatifs	
Blablacar	<p>A partir du 4^{ème} versement sur une profondeur de 4 DTR précèdent le contrôle, les revenus ne sont plus considérés comme des revenus à caractère exceptionnel</p> <p>Prendre en compte si : 4 versements ou plus sont identifiés sur les 4 DTR précédant le contrôle</p>	Relevés d'opérations Paypal	Relevés de comptes bancaires et /ou Attestations de mouvements bancaires
Air BnB			
Gains de jeux	<p>Prendre en compte : le gain brut au-delà de 300 € (sur les 12 derniers mois) : Ex : Si gain de 250 € sur les 12 derniers mois, pas de prise en compte. Si gain de 450 € perçu en mars, prise en compte de la totalité des sommes sur la DTR de janvier février mars. Ex : si gain de 450 € perçus : 150 € en janvier, 200 € en février et 100 € en juin – prise en compte des sommes sur le mois de perception.</p>	Justificatifs de gain en ligne	
Revente de métaux (ferrailleurs)	<p>A ne pas prendre en compte Sauf grande disproportion</p>	Copies intégrales des factures, à défaut la copie de l'extrait du livre de police (détenu par l'entreprise de recyclage)	
Vente d'objets d'occasion (bon coin/vinted/eBay/vid e-grenier)	<p>A ne pas prendre en compte Sauf grande disproportion (ex : versements atteignent 1500 € sur les 12 derniers mois)</p>	Relevés d'opérations Paypal/Vinted, ...	
Ressources activités amateurs (arbitre de sport, sportif amateur, vente d'œuvre hors artistes & auteurs)	<p>A ne pas prendre en compte sauf si : ressources imposables</p>	Attestations du club et avis d'imposition	

<p>Vente d'un bien / Héritage/ Donations & Legs</p>	<p>Pas de prise en compte si la somme est réinvestie dans le trimestre suivant sa perception</p> <p>Prendre en compte : Au-delà de 20 000 € si non réinvestis Puis appliquer les dispositions relatives à l'épargne (compte courant y compris) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si placé sur un compte épargne « non bloqué » prise en compte des intérêts versés annuellement. ▪ Si placé sur un compte épargne « bloqué » ou compte courant prendre en compte à hauteur de 0,75 % du montant du capital du 3^e mois du trimestre de droit. 	<p>Acte notarial</p>	
<p>Prêts entre particuliers</p>	<p>Prendre en compte si justificatifs non probants :</p>	<p>Déclaration fiscale (pour les prêts supérieurs à 5000€, peu importe le nombre de prêteurs) ou Pour les montants inférieurs aux seuils : reconnaissance de dettes signée des deux parties (avant le 27/09/2020 : seuil à 750€)</p>	

Annexe 2

Modus opérandi relatif aux étudiants dans le cadre de la convention de la Collectivité européenne d'Alsace et la CMSA

Les types de cas de figure	Demande de l'allocataire	Réponse CMSA	Traitement par la Collectivité européenne d'Alsace
1. A la demande de l'ouverture de droit	Si demande effectuée en version papier: l'allocataire déclare être étudiant en cochant la case étudiant.	Etablissement d'une notification de refus avec voies de recours.	Traitement du recours si formulé
	Si demande effectuée en version papier: l'allocataire déclare être stagiaire en cochant la case stagiaire.	Calcul et ouverture des droits.	Vérification ultérieure de la réalité de la situation
	Si demande par télé procédure : déclaration d'une situation professionnelle étudiant /case étudiant cochée.	Etablissement d'une notification de refus avec voies de recours	Traitement du recours si formulé
	Si demande par télé procédure : déclaration d'une situation professionnelle stagiaire /case stagiaire cochée.	Notification d'ouverture de droits.	Vérification ultérieure de la réalité de la situation

Les types de cas de figure	Demande de l'allocataire	Réponse CMSA	Traitement par la Collectivité européenne d'Alsace
2. Déclaration de l'allocataire en cours de droit	Cas 1 : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CMSA : situation professionnelle étudiant	La CMSA suspend le versement rSa dès le mois de reprise des études et établit une notification de rejet avec voies de recours.	Si l'allocataire conteste le refus : traitement du recours si formulé.
	Cas 1 bis : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CMSA : situation professionnelle stagiaire.	Maintien des droits	Vérification ultérieure de la réalité de la situation
	Cas 2 : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CMSA : situation professionnelle étudiant et fait simultanément une demande de dérogation	La CMSA suspend le versement rSa dès le mois de reprise des études et établit une notification de rejet avec voies de recours.	Si l'allocataire conteste le refus : traitement du recours si formulé.
	Cas 2 bis : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CMSA : situation professionnelle stagiaire et fait simultanément une demande de dérogation	Maintien des droits	Vérification ultérieure de la réalité de la situation
Cas particulier	Principe	Réponse CMSA	Traitement par la Collectivité européenne d'Alsace
3. L'allocataire arrive en fin de droit rSa majoré et poursuit ses études	Arrêt automatique du versement du rSa majoré le mois où les conditions ne sont plus remplies	La CMSA applique le principe dérogatoire souhaité par la Collectivité européenne d'Alsace qui prévoit le maintien du rSa même avec un statut étudiant jusqu'au 30 juin suivant Alerte mise en place par les CMSA au 1 er juin pour l'envoi d'un courrier informant l'allocataire de la nécessité de prendre contact avec son référent si son statut se poursuit.	La Collectivité européenne d'Alsace propose une lettre type à la CMSA pour inciter l'allocataire à une prise de contact avec son référent

Annexe 3

Tableau de répartition des compétences Collectivité européenne d'Alsace/CMSA dans le cadre des recours rSa

Type de recours	Situation du demandeur	Recours précontentieux gracieux ou administratif	Recours contentieux
Remises de dettes (partielles ou totales)	créances non cédées à la Collectivité européenne d'Alsace	CMSA (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CMSA)	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CMSA – pas de délégation)
	créances cédées à la Collectivité européenne d'Alsace	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CMSA – pas de délégation)	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CMSA – pas de délégation)
Autres recours (contestation du bien-fondé de l'indu, d'une décision de refus d'ouverture de droit...)	Avec ou sans prestations CMSA	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)